

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail - Progrès

Décret n° 98-398 du 11 novembre 1998
portant attributions et organisation de la direction
générale de l'instruction civique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n°002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'instruction civique est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'instruction civique.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- coordonner, orienter et contrôler les activités des services placés sous son autorité ;
- participer à l'élaboration des programmes d'instruction civique ;
- promouvoir et diffuser la culture de citoyenneté et de paix ;
- susciter l'esprit du volontariat et de la participation civique.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'instruction civique est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'instruction civique, outre le secrétariat de direction et le service administratif et financier, comprend :

- la direction de l'instruction civique ;
- la direction de la culture de citoyenneté et de paix ;
- la direction du volontariat et de la participation civique ;
- les directions régionales de l'instruction civique.

CHAPITRE I – DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II – DU SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 5 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le matériel.

CHAPITRE III – DE LA DIRECTION DE L'INSTRUCTION CIVIQUE

Article 6 : La direction de l'instruction civique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et proposer les programmes d'instruction civique dans les cycles de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et universitaire ainsi que dans la force publique ;
- collecter et diffuser toute information utile en matière d'instruction civique.

Article 7 : La direction de l'instruction civique comprend :

- le service de l'instruction civique des cycles d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire ;
- le service de l'instruction civique de l'enseignement supérieur ;
- le service de l'instruction civique de la force publique.

CHAPITRE IV – DE LA DIRECTION DE LA CULTURE DE CITOYENNETE ET DE PAIX

Article 8 : La direction de la culture de citoyenneté et de paix est dirigée et animée par un directeur .

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et proposer, de concert avec les ministères intéressés, les stratégies visant à mettre en œuvre la culture de citoyenneté et de paix ;
- veiller au développement et à l'épanouissement du mouvement civique congolais.

Article 9.- La direction de la culture de citoyenneté et de paix comprend :

- le service de la diffusion et de la vulgarisation de la culture de citoyenneté et de paix ;
- le service de l'assistance et de l'appui au mouvement civique.

CHAPITRE V - DE LA DIRECTION DU VOLONTARIAT ET DE LA PARTICIPATION CIVIQUE

Article 10 : La direction du volontariat et de la participation civique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- susciter et promouvoir l'esprit du volontariat et de la participation civique ;
- initier et faciliter les rencontres civiques internationales.

Article 11 : La direction du volontariat et de la participation civique comprend :

- le service du volontariat ;
- le service de l'animation et de la participation civique.

CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS REGIONALES DE L'INSTRUCTION CIVIQUE

Article 12 : Les directions régionales de l'instruction civique sont dirigées et animées par des directeurs régionaux..

Elles sont chargées, notamment, de :

- assurer la diffusion des programmes d'instruction civique à l'école ;
- diffuser la culture de citoyenneté et de paix ;
- promouvoir l'esprit du volontariat et de la participation civique ;
- animer les chantiers vacances civiques ;
- concevoir les projets d'intérêt local.

Article 13 : Chaque direction régionale comprend :

- le service de l'instruction civique ;
- le service de la culture de citoyenneté et de paix ;
- le service du volontariat et de la participation civique ;
- le service administratif et financier.

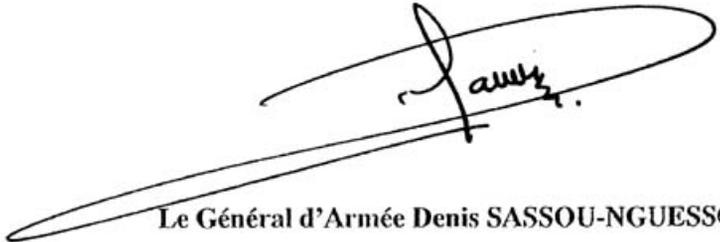
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera .-

Fait à Brazzaville, le 11 novembre 1998



Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre du redéploiement de la jeunesse,
des sports, chargé de l'instruction civique,



Claude Ernest NDALLA

Le ministre des finances et du budget,



Mathias DZON

La ministre de la fonction publique,
et des réformes administratives,



Jeanne DAMBENDZET